ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
22 septembre 1988 *

Dans l'affaire 159/86,

Michele Canters, agent de la Commission des Communautés européennes en service auprès de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représenté et assisté par Me Giuseppe Marchesini, avocat à la Cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Victor Biel, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assistée par Me Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg, 31, Grand-Rue, ayant élu domicile auprès de M. Georgios Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation du refus de payer au requérant l'indemnité d'expatriation à partir du 4 mai 1978,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: l'italien.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 20 avril 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 31 mai 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er juillet 1986, M. Michele Canters, agent de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 1er avril 1986, portant rejet de sa réclamation demandant l'octroi de l'indemnité d'expatriation à partir du 4 mai 1978.

2 M. Canters est un ressortissant allemand en fonction au Centre commun de recherche à Ispra, depuis le 27 octobre 1975. Le 12 mars 1985, il a demandé à bénéficier de l'indemnité d'expatriation prévue à l'article 4 de l'annexe VII du statut, à compter du 4 mai 1978, date à laquelle est entré en vigueur le règlement n° 912/78 (JO L 119, p. 1) qui a institué ladite indemnité. La Commission a accordé l'indemnité demandée, mais seulement à partir du 1er mars 1985, mois au cours duquel la demande a été introduite.

3 Par décision du 1er avril 1986, la Commission a rejeté la réclamation que M. Canters avait introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

4 Pour un plus ample exposé des faits du litige, du déroulement de la procédure ainsi que des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

5 La Commission excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la réclamation aurait été présentée en dehors du délai prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut. Elle fait valoir, à cet égard, que les bulletins de rémunération de mai 1978 à février 1985, ne mentionnant pas l'indemnité d'expatriation, devaient s'analyser comme des actes faisant grief et que le rejet de la réclamation se serait borné à confirmer les décisions antérieures de refus de versement de cette indemnité, contenues dans les bulletins de salaire. Elle ajoute que le requérant ne saurait à présent invoquer une irrégularité qui, en l'espèce, ne serait que la conséquence directe de son comportement passif.

6 Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, rappelée notamment par l'arrêt du 15 juin 1976 (Wack/Commission, 1/76, Rec. p. 1017), la communication de la fiche mensuelle de traitement a pour effet de faire courir les délais de recours contre une décision administrative lorsque cette fiche fait apparaître clairement l'existence de cette décision.

7 Cette condition n'est pas remplie en l'espèce. En effet, l'omission de l'indemnité d'expatriation dans les fiches mensuelles de traitement du requérant n'impliquait pas nécessairement que la Commission lui en refusait le droit. Ainsi que la Commission l'a d'ailleurs reconnu dans son mémoire en défense, elle n'a appris que le requérant remplissait les conditions d'octroi de l'indemnité que lorsqu'il en a fait la demande.

8 Il résulte de ce qui précède que le refus de la Commission, du 1er avril 1986, de faire droit à la demande du requérant, constitue l'acte faisant grief à ce dernier. La réclamation contre cette décision ayant été introduite dans les délais de l'article 90, paragraphe 2, du statut, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

Sur le fond

9 Le requérant fait valoir que, compte tenu de sa nationalité et de son lieu d'affectation, il remplit les conditions objectives auxquelles l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut subordonne l'octroi de l'indemnité d'expatriation. Or, la

Commission, sachant que ces conditions étaient remplies en l'espèce, aurait dû liquider automatiquement l'indemnité dès que celle-ci a été instituée, sans qu'une demande du requérant à cet effet eût été nécessaire. La décision de rejet de la Commission, du 1er avril 1986, constituerait donc une violation de l'article 62 du statut et de l'article 16 de son annexe VII puisque l'indemnité en cause, en tant que partie intégrante de la rémunération à laquelle le fonctionnaire ne peut renoncer, revêtirait la nature d'un droit imprescriptible.

10 La Commission soutient que, lors de la révision statutaire intervenue en 1978, ses services ont attiré l'attention de tous les fonctionnaires, à deux reprises, sur l'institution de l'indemnité d'expatriation, et qu'il incombait dès lors au requérant de signaler son droit à bénéficier de cette indemnité. A l'appui de cet argument, elle invoque la jurisprudence de la Cour selon laquelle lorsqu'une administration, chargée d'assurer le paiement de milliers de traitements et allocations, a commis une erreur, on ne saurait comparer la situation de cette administration à celle du fonctionnaire qui a un intérêt personnel à vérifier ses traitements mensuels. Par ailleurs, l'indemnité d'expatriation ne saurait être considérée comme présentant un caractère imprescriptible puisque, au même titre que d'autres allocations, elle peut être retirée à tout fonctionnaire qui ne remplit plus les conditions lui permettant d'en bénéficier.

11 Il convient de rappeler que, selon l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, le fonctionnaire qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, a droit à une imdemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement. Il est constant que le requérant, de nationalité allemande mais résidant en Italie au moment de son entrée en fonctions, pouvait prétendre à l'indemnité d'expatriation.

12 Il convient de relever ensuite qu'aucune disposition du statut n'exige des intéressés qu'ils présentent une demande pour obtenir le droit à l'indemnité d'expatriation, ce droit prenant naissance dès lors que se trouvent réunies les conditions prévues par la disposition susmentionnée.

13 Enfin, aucun délai de prescription n'est institué par le statut pour réclamer le versement d'une telle indemnité.

14 Il résulte de ce qui précède qu'en refusant le paiement de l'indemnité d'expatriation à laquelle le requérant a droit depuis mai 1978, la décision attaquée a violé l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut et doit, dès lors, être annulée.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de la Commission, du 1er avril 1986, portant refus d'accorder au requérant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation pour la période comprise entre le 4 mai 1978 et le 30 avril 1985, est annulée.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

Moitinho de Almeida Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la troisième chambre

J. C. Moitinho de Almeida